

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS

### Article 1 : dispositions légales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires d'Kiplite Expertise, organisme de formation enregistré sous le N°11940652194 auprès du Préfet de la région Ile de France, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

### Article 2 : généralités

Le présent règlement intérieur est propre à l'organisme de formation Kiplite Expertise et vaut expressément pour les relations instaurées entre les formateurs et les stagiaires dans le cadre des formations proposées par Kiplite Expertise. Les modalités d'accessibilité, les règles de circulation, d'hygiène et de sécurité imposées pendant les formations Kiplite Expertise sont celles de l'établissement d'accueil de la formation. Ces règles et modalités sont explicitées sur place dans le règlement intérieur de l'établissement affiché près de l'accueil.

### Article 3 : représentation des stagiaires

Pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Kiplite Expertise organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### Article 4 : hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme Kiplite Expertise doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

## Article 5 : déroulement de la formation

Le respect des horaires de formation est obligatoire pour tous les stagiaires. Les retards et absences sont notifiés par le(s) formateur(s) et sont reportés sur l'attestation finale de formation. Le stagiaire doit notamment participer aux évaluations. Tout manquement de sa part au bon déroulement de la formation est susceptible de faire l'objet d'une mention spécifique au sein des rapports que les formateurs seront amenés à rédiger en fin de formation à l'attention des dirigeants de l'entreprise.

Au cours de la formation, des éléments relatifs aux ressources musculo-squelettiques et psychologiques des stagiaires peuvent être évoqués. Chacun(e) d'entre eux(elles) ayant droit à la confidentialité des éléments qui le concernent, ils peuvent s'opposer à ce que leur cas soit évoqué pendant les ateliers de mise en pratique ou lors de l'étude des cas reconstitués.

Les formateurs de Kiplite Expertise s'interdisent toute intrusion dans la vie des stagiaires au sein de leur structure.

## Article 6 : discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de (ou exploités par) Kiplite Expertise ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une substance susceptible d'altérer l'éveil ou la vigilance ;
- de modifier ou de diffuser les supports de formation délivrés par Kiplite Expertise ;
- de manger pendant les cours ;
- de passer des appels téléphoniques pendant les cours ;
- de filmer le(s) formateur(s).

## Article 7 : sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme Kiplite Expertise pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

## Article 8 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme Kiplite Expertise envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de Kiplite Expertise. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme Kiplite Expertise, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait

été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. Kiplite Expertise informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

#### Article 9

Un exemplaire du présent règlement est remis ou transmis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.